

1

La mort d'un enfant et le système de justice pénale

La mort soudaine et inattendue d'un enfant est un événement accablant pour les parents, la famille et même pour toute la collectivité. Si des signes portent à croire qu'un acte criminel peut avoir été commis, l'accablement devient encore plus tragique. Cette réalité se trouve au cœur des dossiers examinés au cours de cette enquête. Chaque affaire relate l'histoire à sa propre manière. Cependant, le thème persiste tout autant que sa puissance.

Pour les parents, la perte est bouleversante. Les enfants ne sont pas censés mourir de façon inattendue et certainement pas avant leurs parents. Si l'on soupçonne qu'un parent a tué l'enfant, la mort n'est que le début du cauchemar. Le parent fait alors immédiatement l'objet d'une enquête policière approfondie, qui fait inévitablement obstacle au processus de deuil. Si une accusation est portée, il est probable qu'elle soit grave, que le parent soit retiré de la maison et qu'il soit souvent détenu sans pouvoir être libéré sous caution. Les autorités responsables de la protection de l'enfance prendront sans doute les enfants survivants en charge et les retireront de la maison pour les placer. La collectivité affichera souvent ses émotions. Chaque nouveau traumatisme s'ajoute aux précédents.

Pour les enfants survivants, les conséquences sont également graves. Ils sont souvent très jeunes et doivent déjà composer avec la perte soudaine et inexplicable d'un frère ou d'une sœur. Si un de leurs parents est soupçonné, ils seront sans doute retirés de leur maison et de leur famille, parfois pendant des années, voire même en permanence. Les enfants nés plus tard pourraient subir le même sort. Ils doivent vivre avec l'horrible pensée que le parent, qu'ils aiment, est soupçonné du meurtre de leur frère ou de leur sœur.

Les familles élargies souffrent tout autant. La mort de l'enfant représente une perte pour elles aussi. Certains membres de la famille seront prêts à tout sacrifier pour défendre celui ou celle qu'ils aiment contre toute accusation criminelle. D'autres peuvent être convaincus de la culpabilité du parent soupçonné. Des

ruptures peuvent survenir et rester douloureuses pendant des années, voire pour toujours.

Si la personne soupçonnée n'est pas un parent, mais le soignant, comme un gardien ou une gardienne d'enfants, le traumatisme peut être similaire. Les gardiens ou gardiennes d'enfants sont souvent de jeunes personnes. Le fait qu'ils sont soupçonnés du meurtre d'un enfant pendant qu'ils avaient la garde de ce dernier est un choc profondément ressenti. Les familles des jeunes suspects auront tendance à épuiser toutes les ressources familiales pour les défendre. Un soignant soupçonné qui est accusé perd tout autant sa liberté et subit la même stigmatisation de la part de la collectivité qu'un parent soupçonné.

Pour la collectivité elle-même, la mort d'un enfant dans des circonstances suspectes est profondément troublante. Les enfants en sont l'actif le plus précieux et le plus impuissant. Le sentiment d'intense indignation et le besoin urgent de comprendre ce qui s'est produit sont insurmontables.

Ainsi, la tragédie d'un enfant qui meurt de façon inattendue dans des circonstances suspectes fait de nombreuses victimes. Il devient alors essentiel pour la société de faire face à la tragédie d'une manière juste et correcte, ce qui permet à tous ceux et celles qui sont touchés de s'en accommoder. Le système de justice pénale est essentiel à cette tâche. Il doit chercher à déterminer si les soupçons sont fondés, si l'enfant a été tué et, le cas échéant, qui en est le coupable. Malgré les défis complexes et difficiles de l'enquête et du jugement relatifs aux cas de mort d'enfants, le système de justice pénale doit y arriver de façon juste et correcte, souvent dans un climat émotionnel chargé.

Les conséquences d'un échec dans ces circonstances sont extrêmement élevées. Pour le parent ou le soignant qui est condamné à tort, cela se traduit presque inmanquablement par une peine d'emprisonnement injustifiée qui dure parfois des années, une famille brisée et la honte d'être considéré comme infanticide. Même si le système de justice pénale acquitte la personne, les ressources familiales, autant financières qu'émotionnelles, sont souvent épuisées au cours de la bataille. De plus, dans un cas comme dans l'autre, le meurtrier demeure impuni. Pour la collectivité au sens large, les conséquences d'un tel échec dans ces conditions bouleversantes sur la confiance du public envers le système de justice pénale sont très fâcheuses – cette confiance est essentielle pour que le système de justice joue le rôle que requiert la société.

Les dossiers examinés montrent à quel point le rôle du pathologiste est vital dans la réussite ou l'échec du système de justice pénale à faire face à la mort soudaine et inattendue d'un nourrisson dans des circonstances suspectes. Le parent ou le soignant soupçonné sera souvent la seule personne à avoir été en contact avec l'enfant dans les heures précédant la mort. Il peut n'y avoir aucune autre

preuve. Cependant, si le pathologiste détermine la cause de la mort de l'enfant, cette opinion peut être suffisante pour faire en sorte qu'une personne soit accusée et condamnée. Dans ces circonstances, le système de justice pénale doit être en mesure de s'en remettre en toute confiance à cette opinion lorsqu'il s'agit de rendre justice. Le destin de la personne soupçonnée, de la famille et des enfants survivants et la tranquillité d'esprit de la collectivité en dépendent.

Les lourdes conséquences humaines d'un processus vicié de médecine légale ont fourni le contexte dans lequel nous avons mené nos travaux à partir du tout début. Avant le début des audiences, j'ai eu la chance de rencontrer des personnes directement touchées par les événements à l'origine de l'enquête. Elles ont parlé de façon bouleversante de la douleur de perdre un enfant, du stress supplémentaire et de la honte qui s'ensuivent lorsque la perte fait l'objet de procédures criminelles. Il n'y avait aucun doute sur le rôle central que le processus vicié de médecine pédiatrique légale a joué dans ces cas.

Un cas tragique a mis en cause William Mullins-Johnson, qui a été condamné pour meurtre au premier degré de sa nièce Valin, en grande partie en raison de la preuve d'ordre pathologique fournie par le D^r Charles Smith. Selon le D^r Smith, la fillette avait été étranglée et agressée sexuellement pendant que M. Mullins-Johnson la gardait. On a finalement déterminé que cette opinion était erronée. M. Mullins-Johnson avait été injustement déclaré coupable, puis a été acquitté, mais seulement après avoir été emprisonné pendant plus de 12 ans.

Lors de son témoignage durant l'enquête, le D^r Smith a été invité par l'avocat de M. Mullins-Johnson à présenter ses excuses. On lui a indiqué où M. Mullins-Johnson se trouvait dans l'audience. En proie à l'émotion, le D^r Smith a présenté ses excuses. La réponse spontanée et profondément touchante de M. Mullins-Johnson est un témoignage éloquent des conséquences humaines d'une erreur pathologique lorsqu'un enfant meurt dans des circonstances suspectes. Voici leur échange :

D^r CHARLES SMITH : Monsieur, pourriez-vous vous lever?

(COURTE PAUSE)

D^r CHARLES SMITH : Monsieur, je ne m'attends pas à ce que vous me pardonniez, mais je tiens à vous le dire – je suis désolé. Je veux que vous sachiez très clairement que je suis profondément désolé pour le rôle que j'ai joué dans la prise de la décision finale qui vous a grandement touché. Je suis désolé.

M. WILLIAM MULLINS-JOHNSON : Pour ma guérison, je vous pardonne, mais je n'oublierai jamais ce que vous m'avez fait. Vous m'avez placé dans un milieu où

j'aurais pu me faire tuer n'importe quand pour un acte que je n'ai jamais commis. Vous avez détruit ma famille, ma relation avec mon frère, avec ma nièce survivante et avec mon neveu qui vit toujours. Ils me détestent à cause de ce que vous m'avez fait. Je n'oublierai jamais cela, mais, pour ma propre guérison, je dois vous pardonner.

La présente Commission s'est vu confier deux tâches. La première est de déterminer les graves erreurs commises dans l'exercice et la supervision de la médecine pédiatrique légale en Ontario, en ce qui a trait notamment au système de justice pénale. Le présent volume permet de remplir cette tâche. Il s'agit de mon rapport sur l'examen et l'évaluation systémiques de la pratique et de la supervision de la médecine pédiatrique légale en Ontario, de 1981 à 2001. Il rend compte des échecs systémiques qui se sont produits et qui ont eu une incidence sur le système de justice pénale.

La deuxième tâche est de formuler des recommandations visant à regagner et à accroître la confiance du public à l'égard de la médecine pédiatrique légale. Tel est le sujet du volume suivant.

Mes recommandations visent à faire en sorte que la médecine pédiatrique légale soutienne de façon appropriée les intérêts de la société en ce qui concerne la protection des enfants et que les personnes qui leur font du mal soient traduites devant les tribunaux pour qu'elles soient jugées en vertu de la loi. Si elles sont mises en application, mes recommandations veilleront également, je l'espère, à ce que personne n'ait à endurer l'horreur d'être accusé au criminel, de voir sa famille disloquée ou d'être condamné à tort en raison d'erreurs médicales.